FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50000
SIEGE SOCIAL: Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours
95000 CERGY-PONTOISE
R.C.S. PONTOISE B 391 027 620 (93 B 00790)

GREFFE TRIBUNAL DE PONTOISE
26. SEP. 1994
N° (89)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 MARS 1994

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE DE PONTOISE SUD
Le 15 JUIL. 1994
Bordereau n° 145 Case 1
Folio 42 Verso
REÇU huit cent trente francs.
DROITS D'ENREG. cinq cent trente francs
TR 132 = 530 F
Pour le Receveur Principal
Mme LE GRAVERT-COURTOIS
Contrôleur des Impôts

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le 31 Mars,

A neuf heures,

Les Associés de la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE, Société à Responsabilité Limitée au Capital de F. 50.000, divisé en 500 parts de F. 100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours CERGY-PONTOISE 95000, sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS :

-Monsieur Yves-Michel ALLAMAGNY, propriétaire de	191 parts sociales
-Monsieur Jean-Pierre BREGEON, propriétaire de	191 parts sociales
-Monsieur Marc MERIAUX, propriétaire de	93 parts sociales
-Madame Line PIERRET, propriétaire de	25 parts sociales

seuls Associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

Les Associés présents ou représentés possédant ainsi 500 parts, soit plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre BREGEON, Gérant Associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

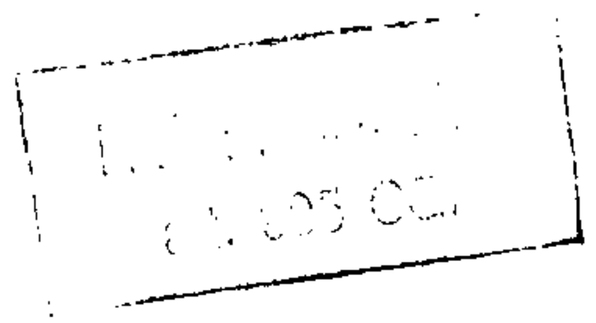

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Lecture du rapport de Messieurs les Commissaires aux Apports,
- Examen de la possibilité d'acquérir des titres de la Société ABMI et de la Société ABM,
- Approbation du contrat d'apports,
- Augmentation du capital par apports en nature,
- Modification corrélative des Statuts,
- Pouvoirs à donner pour les formalités.

Après l'exposé du Président sur la situation sociale de la Société et la lecture du rapport de Messieurs les Commissaires aux apports, diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, connaissance prise de l'apport fait à la Société de :

- 20.428 actions de la Société ABMI,
- 912 parts de la Société A.B.M.,

par Madame Line PIERRET et Messieurs Yves Michel ALLAMAGNY, Jean-Pierre BREGEON et Marc André MERIAUX, moyennant l'attribution globale de 20.732 parts nouvelles de cent Francs nominal chacune, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 Mars 1994 à CERGY-PONTOISE, lequel est demeuré annexé aux présentes, ayant donné son entière approbation à l'estimation des biens apportés sur le vu du rapport de Messieurs Xavier FROMANTIN et Vincent BAILLOT, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE rendue le 3 Décembre 1993 à la requête de Monsieur BREGEON, Gérant de la Société, approuve et rend définitif l'acte d'apport, aux conditions convenues.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

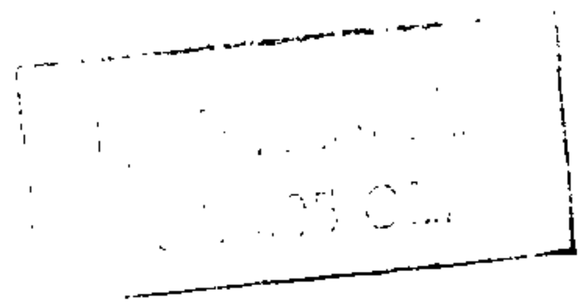

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés décide, en conséquence :

- d'augmenter le capital de la Société, antérieurement de 50.000 Francs, en l'élevant à 2.123.200 Francs par la création de 20.732 parts de cent Francs chacune, numérotées de 501 à 20.732, entièrement libérées, et correspondant à la valeur de l'apport ;

- d'attribuer lesdites parts de la façon suivantes :

- à Monsieur ALLAMAGNY : 8.177 parts,
- à Monsieur BREGEON : 8.177 parts,
- à Monsieur MERIAUX : 4.200 parts,
- à Madame PIERRET : 178 parts.

Ces parts, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du 1er Avril 1994 et porteront jouissance à compter du 1er Avril 1994.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions adoptées ci-dessus et de l'augmentation de capital, l'Assemblée des Associés décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des Statuts de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la banque

- par Monsieur Yves-Michel ALLAMAGNY	**19.100 Francs**
- par Monsieur Jean-Pierre BREGEON	**19.100 Francs**
- par Monsieur Marc MERIAUX	**9.300 Francs**
- par Madame Line PIERRET	**2.500 Francs**
Soit au total la somme de	**50.000 Francs**

Déposée hors la vue, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

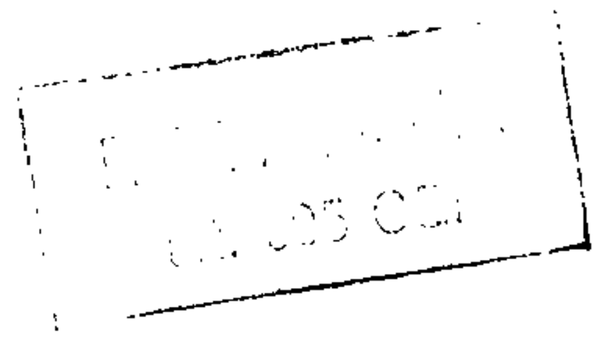

Par contrat en date du 7 Mars 1994, Madame Line PIERRET et Messieurs Yves Michel ALLAMAGNY, Jean-Pierre BREGEON et Marc André MERIAUX ont fait apport à la Société de :

- 20.428 actions de la Société ABMI,
- 912 parts de la Société A.B.M..

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mars 1994, après avoir approuvé le rapport des Commissaires aux Apports nommés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE en date du 3 Décembre 1993 et ledit apport, a décidé d'élever le capital social de 2.073.200 Francs par création de 20.732 parts de cent Francs chacune, intégralement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (F. 2.123.200).

I - Il est divisé en 21.232 parts sociales de F. 100 chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Madame Josiane MALLET, conjoint commun en biens de Monsieur Marc MERIAUX, apporteur de deniers provenant de la communauté, averti de l'apport et de la date de signature du présent acte, ne participe pas à cette signature et n'a pas notifié son intention de se voir reconnaître la qualité d'associé à titre personnel.

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 1994, les parts sociales sont attribuées comme suit :

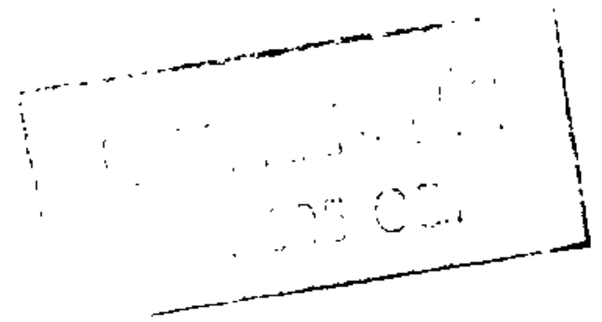

- Monsieur Yves-Michel ALLAMAGNY	**8.368 parts sociales**
- Monsieur Jean-Pierre BREGEON	**8.368 parts sociales**
- Monsieur Marc MERIAUX	**4.293 parts sociales**
- Madame Line PIERRET	**203 parts sociales**
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**21.232 parts sociales**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les soussignés certifient que ces parts ont été attribuées comme il est dit ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, conformément au traité d'apport signé par les parties, prend acte et donne son accord sur l'attribution d'une prime d'apport globale d'un montant de 8.143.560 Francs, attachée aux parts nouvelles créées, soit 392,81 Francs par part.

Cette prime d'apport globale sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les Associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

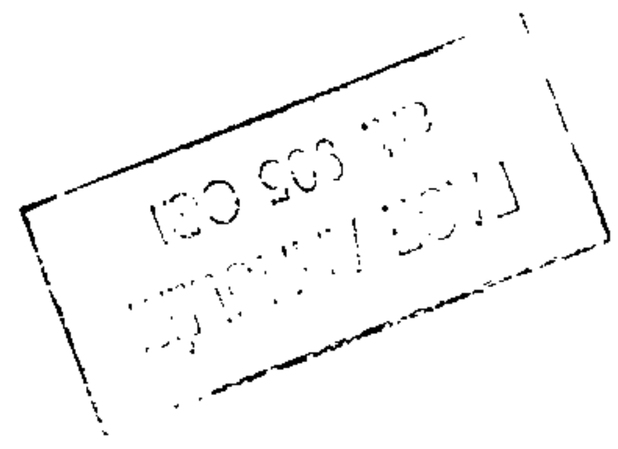

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés donne tous pouvoirs au Gérant pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt exigées par la Loi, ainsi que de signer seul la déclaration de conformité, pour délivrer tous extraits des présentes, ainsi que, généralement, pour faire le nécessaire à l'effet de donner toute leur efficiacité à l'apport et à l'augmentation de capital visés aux présentes.
Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'Ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 31 Mars 1994.

Yves-Michel ALLAMAGNY,

Jean-Pierre BREGEON,

Marc MERIAUX,

Line PIERRET

TRAITE D'APPORT DEFINITIF

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Yves Michel ALLAMAGNY**
  de nationalité française
  né le 24 Avril 1953 à PARIS 12ème
  demeurant à MARNES LA COQUETTE - 92430 -
  14, Avenue des Terrasses

- **Monsieur Jean-Pierre BREGEON**
  de nationalité française
  né le 6 Avril 1957 à PARIS 18ème
  demeurant à PARIS - 75017 -
  122, Rue des Moines

- **Monsieur Marc André MERIAUX**
  de nationalité française
  né le 17 Mai 1949 à SEVRES
  marié sans contrat avec Madame Josiane MALLET
  demeurant à CHAMPAGNE SUR OISE - 95660 -
  ~~207~~, Rue Notre Dame

- **Madame Line PIERRET**
  de nationalité française
  née le 14 Avril 1951
  demeurant à MARNES LA COQUETTE - 92430 -
  14, Avenue des Terrasses

Ci-après dénommés ensemble "LES APPORTEURS"
d'une part

ET

- **la Société "FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE FPI"**
  Société à Responsabilité Limitée
  au Capital de 50.000 Francs
  dont le Siège Social est situé à CERGY PONTOISE - 95000 -
  Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours

  immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 391 027 620,

  représentée par Monsieur Jean-Pierre BREGEON en sa qualité de Gérant de ladite Société

Ci-après dénommée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"
d'autre part

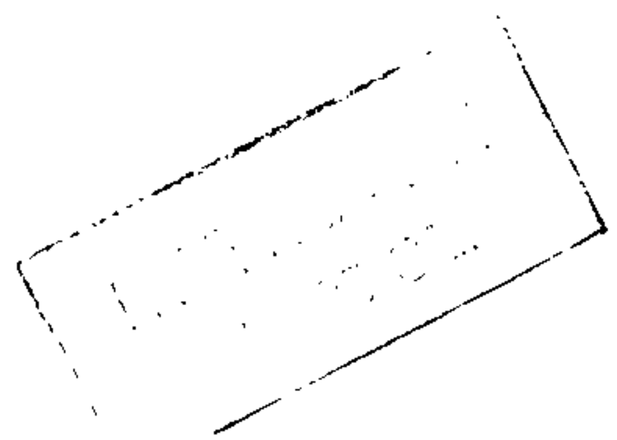

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

I.- APPORTS

Par les présentes, les soussignés de première part font apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive visée à l'article VII ci-après, à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Pierre BREGEON, ès-qualités.

II.- DESIGNATION

- **Monsieur Yves Michel ALLAMAGNY** apporte à la Société bénéficiaire :

. huit mille vingt cinq (8.025) actions de la Société A.B.M.I., Société Anonyme au Capital de F 3.214.400, dont le Siège est Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours, 95000 CERGY PONTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 333 385 375,
. quatre cent cinquante six (456) parts sociales de la Société A.B.M., Société à Responsabilité Limitée au Capital de F 800.000 dont le Siège est Immeuble Ordinal Rue des Chauffours 95000 CERGY PONTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 332 388 750,

- **Monsieur Jean-Pierre BREGEON** apporte à la Société bénéficiaire :

. huit mille vingt cinq (8.025) actions de la Société A.B.M.I. telle que décrite ci-dessus,
. quatre cent cinquante six (456) parts sociales de la Société A.B.M. telle que décrite ci-dessus,

- **Monsieur Marc André MERIAUX** apporte à la Société bénéficiaire :

. quatre mille deux cent (4.200) actions de la Société A.B.M.I. telle que décrite ci-dessus,

- **Madame Line PIERRET** apporte à la Société bénéficiaire :

. cent soixante dix huit (178) actions de la Société A.B.M.I. telle que décrite ci-dessus,

soit au total vingt mille quatre cent vingt huit actions (20.428) et neuf cent douze (912) parts sociales de la Société A.B.M.

Les Sociétés A.B.M.I. et A.B.M. ont principalement pour objet les études et dessins industriels et l'assistance technique des Entreprises. La Société A.B.M.I. a de surcroit une activité de "holding" et également une activité de fabrication de produits plastiques par l'intermédiaire de l'une de ses filiales.

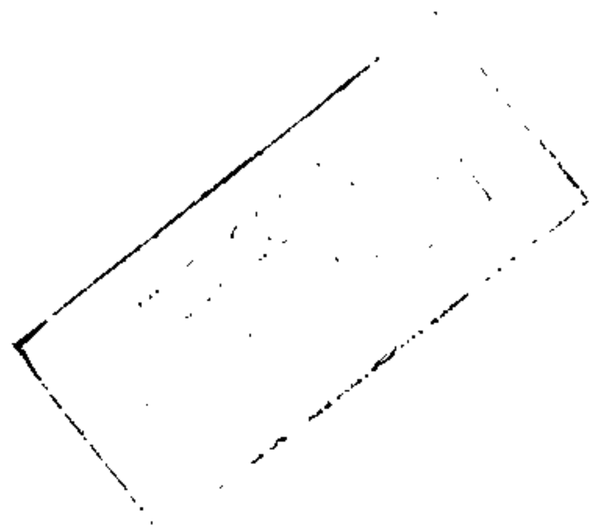

III.- EVALUATION DES APPORTS

De convention expresse entre les parties, les apports ont été valorisés comme suit :

- les vingt mille quatre cent vingt huit (20.428) actions A.B.M.I. ont été valorisés à neuf millions six cent un mille cent soixante francs (9.601.160 Frs). Il en résulte un prix par action de 470 Francs.

- les neuf cent douze (912) parts sociales A.B.M. ont été valorisées à six cent quinze mille six cent Francs (615.600 Frs). Il en résulte un prix par part de 675 Frs.

Les valeurs d'apport ont été évaluées à partir des situations nettes comptables au 30 Septembre 1993 après intégration et prise en compte des frais liés à une possible restructuration

IV. DECLARATION DES APPORTEURS

Chacun des apporteurs soussignés de première part déclare, pour ce qui le concerne, que :

- 1.800 actions A.B.M.I. sur les 20.428 actions apportées sont grevées d'une inscription de nantissement en faveur du CREDIT LYONNAIS dans le cadre d'un emprunt consenti à la Société bénéficiaire (Yves Michel ALLAMAGNY 720 titres, Jean-Pierre BREGEON 720 titres et Marc André MERIAUX 360 titres),

- les actions et parts sociales apportées sont sa propriété légitime,

- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces actions et parts sociales,

- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature, Monsieur Marc André MERIAUX déclare que les actions A.B.M.I. apportées dépendent de la communauté de biens existant entre lui-même et son épouse Madame Josiane MALLET et qu'en conséquence elle intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement au présent contrat d'apport,

- Les sociétés A.B.M.I. et A.B.M. dont les titres sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

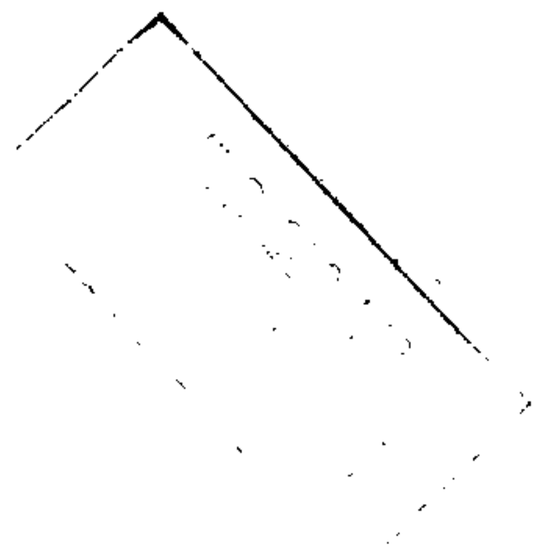

V.- PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE aura la propriété des actions et parts sociales à compter du jour de l'approbation du présent traité d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Elle en aura la jouissance à compter du 1er Janvier 1993, date d'ouverture de l'exercice social en cours des Sociétés A.B.M.I. et A.B.M.

VI.- REMUNERATIONS DES APPORTS

1. Augmentation de capital de la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de 10.216.760 Francs sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de 20.732 parts sociales nouvelles à créer par la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE à titre d'augmentation de son capital pour un montant nominal de 2.073.200 Francs avec une prime d'apport globale de 8.143.560 Francs (une part FPI créée pour une action ABMI et une part FPI créée pour trois parts ABM).

Cette prime d'apport globale sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ces parts nouvelles de la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE seront réparties ainsi qu'il suit entre les Apporteurs :

. à Monsieur Yves Michel ALLAMAGNY (8025 au titre de l'apport A.B.M.I et 152 au titre de l'apport A.B.M.)	8.177 parts nouvelles
. à Monsieur Jean-Pierre BREGEON (8025 au titre de l'apport A.B.M.I. et 152 au titre de l'apport A.B.M.)	8.177 parts nouvelles
. à Monsieur Marc André MERIAUX	4.200 parts nouvelles
. à Madame Line PIERRET	178 parts nouvelles
Total égal aux nombres de parts nouvelles à émettre par la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONAL à titre d'augmentation de Capital	**20.732 parts nouvelles**

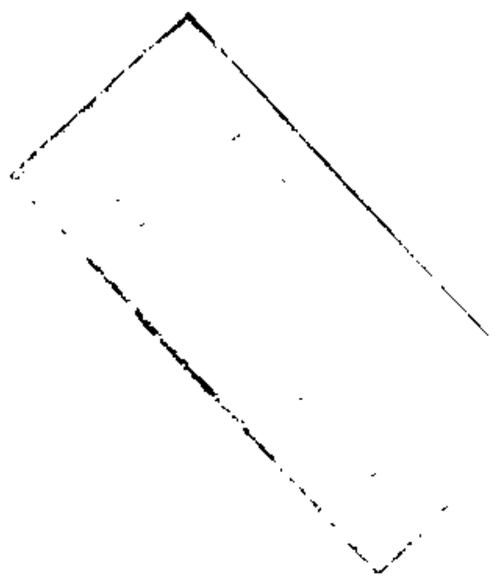

2.- Création des parts sociales nouvelles

Les 20.732 parts sociales nouvelles de la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONAL porteront jouissance au 1er Mai 1993, date d'ouverture de l'exercice en cours de cette Société.

Ces parts nouvelles de la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONAL seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces parts sociales nouvelles seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VII.- CONDITION SUSPENSIVE

Approbation des apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONAL.

Les apports faisant l'objet du présent traité sont soumis à la condition suspensive de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

Il est expressément convenu que le présent traité ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 Mars 1994, à défaut de quoi, le présent traité sera considéré non avenu sans indemnité de part ni d'autre.

VIII.- FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE.



IX.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au Siège Social de la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONAL.

Fait en six exemplaires originaux
à CERGY PONTOISE
le 8 Mars 1994

Yves-Michel ALLAMAGNY



Jean-Pierre BREGEON

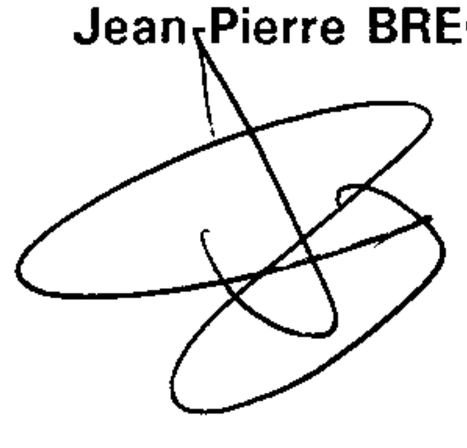

Marc-André MERIAUX

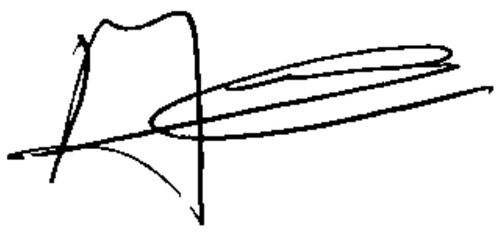

Line PIERRET



Josiane MALLET

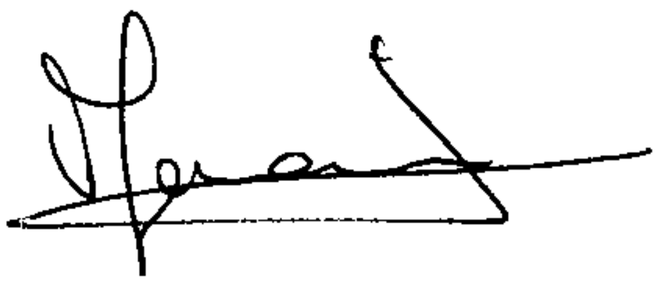

Sté F.P.I.
représentée par Jean-Pierre BREGEON

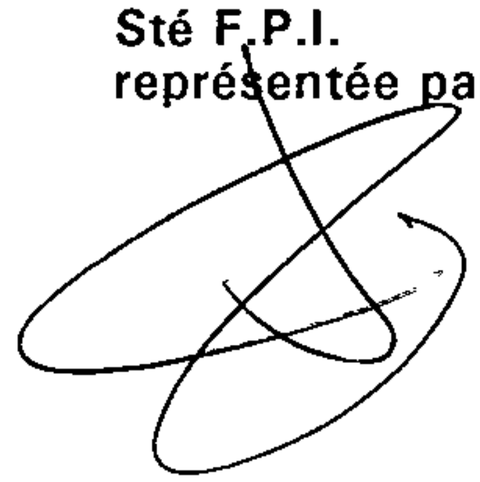



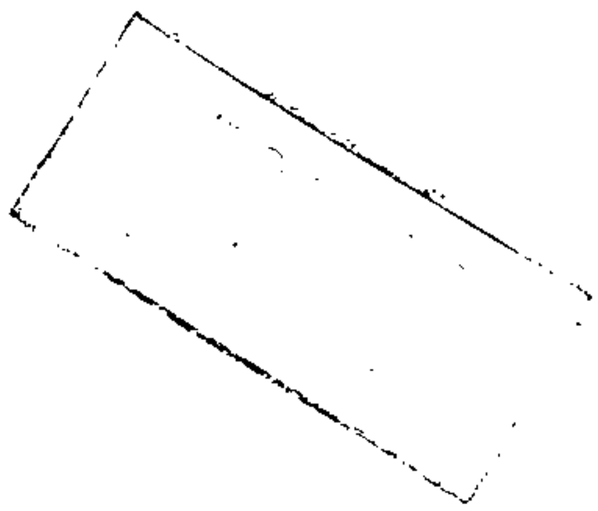

SOCIETE FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE
Société à responsabilité limitée en formation
au capital de F.2.123.200
Siège social : Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours
95000 - CERGY-PONTOISE -

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Yves-Michel ALLAMAGNY
né le 24 Avril 1953 à PARIS 12°
de nationalité française
divorcé
demeurant 89, Rue de Garches
92210 SAINT-CLOUD

Monsieur Jean-Pierre BREGEON
né le 6 Avril 1957 à PARIS 18°
de nationalité française
célibataire
demeurant 20, Rue Gauthey
75017 PARIS

Monsieur Marc MERIAUX
né le 17 Mai 1949 à SEVRES (92)
de nationalité française
marié le 12 Avril 1974 avec Madame Josiane MALLET sous le régime de la communauté des biens
demeurant 22, Rue Notre-Dame
95660 CHAMPAGNE SUR OISE

Madame Line PIERRET
née le 14 Avril 1951 à SURESNES (92)
de nationalité française
divorcée
demeurant 89, Rue de Garches
92000 SAINT-CLOUD

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en france qu'à l'Etranger, directement ou indirectement, par son personnel propre ou par mandat donné aux Associés :

- d'acquérir des actifs immobilisés durables destinés à être conservés, pour en percevoir les revenus mobiliers qui en découlent, et notamment sous la forme de prises de participations dans toutes Sociétés existantes ou à créer,

- de fournir à ses filiales les prestations de services nécessaires à une saine gestion et à un bon fonctionnement, en matière juridique, comptable, informatique, commerciale et financière,

- de mettre à la disposition de toutes entreprises apparentées ou non, sous forme de prêts à court, moyen et long terme, ou par opérations en compte-courant, les moyens financiers appropriés à leur développement et leur équilibre,

- d'effectuer toutes opérations concernant l'objet social, et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

. accomplir toutes prestations de services,
. percevoir tous courtages et commissions,
. acheter et vendre tous produits et articles concernant cette activité.

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours
95000 CERGY-PONTOISE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque
ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le

- par Monsieur Yves-Michel ALLAMAGNY	**19.100 Francs**
- par Monsieur Jean-Pierre BREGEON	**19.100 Francs**
- par Monsieur Marc MERIAUX	**9.300 Francs**
- par Madame Line PIERRET	**2.500 Francs**
Soit au total la somme de	**50.000 Francs**

Déposée hors la vue, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Par contrat en date du 7 Mars 1994, Madame Line PIERRET et Messieurs Yves Michel ALLAMAGNY, Jean-Pierre BREGEON et Marc André MERIAUX ont fait apport à la Société de :

- 20.428 actions de la Société ABMI,
- 912 parts de la Société A.B.M..

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mars 1994, après avoir approuvé le rapport des Commissaires aux Apports nommés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE en date du 3 Décembre 1993 et ledit apport, a décidé d'élever le capital social de 2.073.200 Francs par création de 20.732 parts de cent Francs chacune, intégralement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (F. 2.123.200).

I - Il est divisé en 21.232 parts sociales de F. 100 chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Madame Josiane MALLET, conjoint commun en biens de Monsieur Marc MERIAUX, apporteur de deniers provenant de la communauté, averti de l'apport et de la date de signature du présent acte, ne participe pas à cette signature et n'a pas notifié son intention de se voir reconnaître la qualité d'associé à titre personnel.

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 1994, les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Yves-Michel ALLAMAGNY	**8.368 parts sociales**
- Monsieur Jean-Pierre BREGEON	**8.368 parts sociales**
- Monsieur Marc MERIAUX	**4.293 parts sociales**
- Madame Line PIERRET	**203 parts sociales**
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**21.232 parts sociales**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 1993 et aura donc une durée exceptionnelle de 9 mois.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REMISE DES STATUTS

Chacun des comparants reconnaît que remise lui a été faite d'une copie sur papier libre des présents statuts.

ARTICLE 21 - PUBLICATIONS - FRAIS

Pour effectuer les publications et dépôts des présentes, conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Pierre BREGEON à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Fait à CERGY-PONTOISE

Le

En autant d'exemplaires
que requis par la loi